

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
(Ci-après désignée « l'Employeur »)
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 250
(SEUL-SCFP-2500)
(Ci-après désigné « le Syndicat »)

Objet : Conditions de travail spécifiques au Service de sécurité et de prévention (SSP)

ATTENDU QUE certaines personnes salariées régulières, en période de probation et temporaires occupant les fonctions d'agents de sécurité et de prévention et de répartiteurs à la centrale de traitement des appels d'urgence ont des horaires particuliers et des conditions particulières qui ne sont pas prévues à la convention collective;

ATTENDU QUE ces horaires particuliers et ces conditions de travail tiennent compte des besoins du Service et qu'elles sont spécifiques, notamment à la nécessité d'assurer un service continu, et assujetties à un cadre de référence interne exclusif au SSP;

ATTENDU QUE l'Employeur désire avoir recours au service des personnes salariées de ces fonctions sur le temps de repas et que celui-ci soit intégré au temps de travail;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente s'applique généralement aux personnes salariées détenant un horaire rotatif;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée.

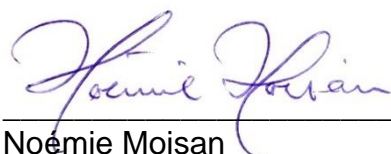
2. Aux fins de l'application de l'article 4.30 « Unité de travail », les personnes salariées de la fonction d'agent de sécurité et de prévention ou de répartiteur à la centrale de traitement des appels d'urgence du SSP sont regroupées en une seule unité de travail, et ce, même si plusieurs supérieurs immédiats successifs se partagent les tâches de coordination et de gestion.
3. Aux fins de l'application de l'article 15, la semaine normale de travail :
 - Est répartie sur une période de cinq (5) semaines;
 - Une période comprend 175 heures de travail;
 - Le nombre d'heures de travail par semaine est variable selon la répartition que créent les horaires rotatifs;
 - La durée de la journée normale de travail est de 8,25 ou 8,50 heures selon la fonction et le quart de travail;
 - Les quarts de travail au cours d'une même période peuvent être de jour, soir ou nuit;
 - Entre la fin et le début d'un quart de travail il doit y avoir un intervalle d'au moins sept heures trente (7h30);
 - La période de repos hebdomadaire est prévue entre les rotations de quarts;
 - La personne salariée demeure sur le lieu de travail pendant sa période de repas de trente (30) minutes rémunérées. Ce temps est intégré à la journée normale de travail et rémunéré à taux simple;
 - Lors des interventions pendant le temps de repas, la personne salariée visée reprend le temps de repas après l'intervention. Après entente avec le supérieur immédiat, si le temps de repas ne peut être repris il est rémunéré au taux supplémentaire applicable en vertu de l'article 17 de la convention collective.
4. Aux fins de l'application de l'article 15.03, les modalités de réduction hebdomadaire sont effectuées selon les dispositions prévues aux alinéas c) et d) de l'article 15.03. À l'alinéa c) de l'article 15.03, les heures cumulées en vertu de l'application de la convention peuvent être déposées dans une banque qui doit être épuisée avant la fin de l'année financière en cours. La prise de ces heures s'effectue après entente entre la personne salariée et le supérieur immédiat.
5. Aux fins de l'application de l'article 15.11, tout horaire établi sur plusieurs semaines assure à la personne salariée au moins deux (2) jours consécutifs de repos hebdomadaire et au moins deux (2) fins de semaine de repos par période de cinq (5) semaines.
6. Pour les personnes salariées temporaires, l'article 15.11 s'applique également; il se peut cependant que les deux (2) jours de repos ne soient pas consécutifs et qu'il n'y ait pas deux (2) fins de semaine de repos par période de cinq (5) semaines selon les besoins du service.

7. L'horaire de travail est établi pour douze (12) mois et communiqué aux personnes salariées régulières au début de l'année. S'il y a des changements à cet horaire ceux-ci sont communiqués au moins trente (30) jours à l'avance.
8. Règle générale, pour les employés temporaires l'horaire de travail pour la période de cinq (5) semaines est établi deux (2) semaines avant le début de la séquence de cinq (5) semaines à l'exception d'évènements non planifiés ou d'absences imprévues. S'il y a des changements à cet horaire ceux-ci sont communiqués au moins deux (2) jours à l'avance.
9. Aux fins de l'application de l'article 17.01, le travail effectué en dehors d'une journée normale telle que prévu au quatrième alinéa du point trois (3) ou de la période prévue au deuxième alinéa du point trois (3) de la présente est considéré comme du travail supplémentaire s'il a été approuvé préalablement par le supérieur immédiat qui requiert le travail en vertu de l'article 17.01 a).
10. La répartition du temps supplémentaire est offerte à l'ensemble des salariés réguliers occupant la fonction d'agents de sécurité et de prévention et de répartiteurs à la centrale de traitement des appels d'urgence qui exécutent régulièrement le travail pour lequel le travail supplémentaire est exigé selon l'application de l'alinéa 17.02 a) de la convention. Si aucune personne salariée régulière n'est disponible, le temps visé est alors offert aux salariés temporaires.
11. Aux fins de l'application de l'article 17.03, la personne appelée à effectuer du travail supplémentaire lors de sa troisième journée consécutive de repos hebdomadaire reçoit le taux de rémunération applicable majoré de cent pourcent (100%) comme à l'article 17.03 b) lors d'un 2ème jour de repos hebdomadaire que ce soit un dimanche ou non.
12. Dans le cas où une personne salariée se prévaut des dispositions de l'article 42 de la convention collective, aucune période d'essai n'est requise.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC CE 11^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022.

Pour l'Université Laval :

Pour le Syndicat des employées et employés de l'Université Laval du syndicat Canadian de la fonction publique, section locale 2500 (SEUL-SCFP 2500) :



Noémie Moisan
Vice-rectrice adjointe aux ressources humaines



Mario Duclos
Président